ID: 093-219300712-20230913-DEC2023\_113-AR

N°DEC2023-113	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	
Arrondissement du Raincy	DÉCISION DU MAIRE
Canton de Sevran	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet: C23029 – Contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk

Le Maire de Sevran,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, **Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment son article R.2122-3.

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1<sup>er</sup> août 1996 modifiée,

**Vu** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** le besoin exprimé par la Ville relatif à un contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk.

**Considérant** le projet de contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk par la société QUALIGRAF sise 32, rue Brancion – 75015 PARIS, pour répondre au besoin susmentionné de la Ville.

**Considérant** que l'offre susmentionnée se révèle pertinente et respectueuse du principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

Article 1 : DÉCIDE de conclure un contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk.

<u>Article 2</u>: PRÉCISE que le montant du contrat de service pour les abonnements aux services Kiosk s'élève à un montant annuel de 8 545,43 € H.T pour les abonnements, les prestations complémentaires éventuelles seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées du bordereau des prix unitaires.

<u>Article 3</u>: PRÉCISE, encore, que ledit contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 22 Septembre 2023 et peut être reconduit trois fois, par reconduction tacite, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans

<u>Article 4</u>: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID: 093-219300712-20230913-DEC2023\_113-AR

<u>Article 5</u>: CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société QUALIGRAF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Article 6 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (<a href="http://www.telerecours.fr/">http://www.telerecours.fr/">www.telerecours.fr/</a>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société QUALIGRAF

Fait à Sevran

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été : Reçu en Préfecture le :

Affiché le :